

## **M. L. P. S.**

*Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale*  
165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 6 mai 2006

### **La France reconnaît officiellement la fin du monopole de la sécurité sociale**

Poursuivie par la Commission européenne parce qu'elle appliquait aux contrats de retraite souscrits auprès d'institutions financières européennes un traitement fiscal discriminatoire, la France a accepté de mettre fin à celui-ci. Du même coup, la République française reconnaît officiellement la fin du monopole de la sécurité sociale.

Répondant le 7 janvier 2002 à un questionnaire de la Commission européenne, le gouvernement français avait indiqué que « la déductibilité des cotisations de retraites versées à un organisme ou une institution de retraite établis en France ne s'étend pas à ceux qui sont établis dans un autre Etat ».

Considérant qu'il s'agissait d'une « entrave à la libre prestation de services prévue à l'article 49 du traité CE » et d'une violation de « la directive 92/96/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie (troisième directive assurance-vie) », la Commission a engagé à l'encontre de la France la procédure d'infraction prévue à l'article 226 du traité CE.

Cette procédure s'est traduite par l'envoi au gouvernement français, le 6 février 2003, d'une lettre de mise en demeure.

« Dans sa réponse à la lettre de mise en demeure, la France a également admis que l'évaluation effectuée par la Commission était correcte et que les règles fiscales françaises n'étaient pas compatibles avec les libertés inscrites dans le Traité. La France a annoncé qu'elle modifierait sa législation. Toutefois, elle n'a fourni aucune information détaillée ni de calendrier et certains amendements proposés comportent toujours un certain nombre de conditions qui, selon la Commission, constituent une entrave aux libertés du Traité. » (Communiqué du 17 décembre 2003 de la Commission européenne suite à la réponse du gouvernement de la République française en date du 23 mai 2003).

Par un communiqué du 22 octobre 2004, la Commission européenne annonçait qu'elle avait « engagé une procédure d'infraction concernant les législations sur la fiscalité des retraites contre la France ».

Cette procédure, conformément à l'article 226, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, avait pris la forme d'un « avis motivé » par lequel « la Commission invite la République française à prendre les mesures requises pour se conformer au présent avis motivé dans un délai de deux mois à compter de la réception de celui-ci ».

Aux termes de cet avis motivé, « le fait que la déductibilité des contributions aux régimes de retraite complémentaire est en principe limitée aux contributions aux organismes et institutions établis en France a pour conséquence que des institutions des autres Etats membres sont exclues du marché français. Une entreprise française n'aura pas **recours à une institution financière étrangère pour conclure un contrat sur les retraites complémentaires obligatoires** si elle doit s'attendre à ce que ses salariés ne puissent pas bénéficier de la déduction fiscale prévue à l'article 83 CGI ».

Le 9 janvier 2004, la Commission précisa que « **dans la mesure où l'affiliation et la cotisation à un régime sont obligatoires et font partie du système légal de couverture sociale, il a la nature d'un régime de sécurité sociale** », ce qui est le cas des régimes de retraite complémentaires obligatoires des salariés et des travailleurs indépendants en France (Lettre officielle de M. Jean-Claude Thébault, directeur à la Direction Marché Intérieur, au Professeur Christian Cabrol, ancien membre du Parlement européen, en réponse à la lettre du 9 janvier 2004 du Pr Cabrol à M. Romano Prodi, Président de la Commission européenne).

A la suite des mesures prises par la France, la procédure d'infraction n'avait plus lieu d'être maintenue et a fait l'objet d'un classement le 13 décembre 2005 (Référence FR 2002/2290 TAXU).

**Il est ainsi définitivement établi que toute personne résidant en France a le droit de s'assurer pour l'ensemble des risques sociaux (maladie, retraite, accidents du travail et chômage) auprès d'une société d'assurance, d'une institution de prévoyance ou d'une mutuelle, ainsi qu'en libre prestation de services auprès de sociétés d'assurance européennes bénéficiant d'un agrément dans leur pays d'établissement, ce qui signifie que le monopole de la sécurité sociale a bien été abrogé par les lois n° 94-5 du 4 janvier 1994, n° 94-678 du 8 août 1994 et par l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 ratifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, transposant les directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE dans le droit français.**

Le MLPS se réjouit évidemment du succès complet de son combat pour la liberté sociale commencé en septembre 1991. Mais il regrette vivement l'attitude constante des gouvernements français successifs qui, pendant ces quinze années ont systématiquement refusé d'informer les Français du contenu et des conséquences pratiques de cette réforme essentielle. Le MLPS blâme tout particulièrement les ministres Philippe Douste-Blazy et Xavier Bertrand, en charge respectivement de la Protection sociale et de l'Assurance maladie, qui ont osé, par un communiqué du 22 octobre 2004, affirmer que « toute personne qui travaille et réside en France est obligatoirement affiliée au régime de sécurité sociale français dont elle relève » et « est assujettie aux cotisations de sécurité sociale correspondantes, à la CSG et à la CRDS », et que « le refus d'acquitter les prélèvements sociaux et le fait d'inciter les salariés à cesser de cotiser à la sécurité sociale exposent l'employeur à des poursuites pénales. » ! A cette date pourtant le gouvernement français avait depuis plus de trois ans achevé de transposer les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE dans le droit national, faisant de ces dispositions des lois françaises.

Le MLPS s'indigne également de l'attitude de la Direction Marché Intérieur de la Commission européenne, chargée de veiller à la transposition et à l'application des directives 92/49/CEE et 92/96/CEE, qui n'a jamais informé loyalement les nombreux citoyens français qui l'interrogeaient à ce sujet, et tout particulièrement du directeur de la direction « Institutions financières », aujourd'hui conseiller principal de M. Barroso, président de la Commission européenne, M. Jean-Claude Thébaud, qui a osé prétendre, dans sa lettre du 24 février 2004 au Pr Cabrol, que les régimes complémentaires obligatoires, qui ont la nature de régimes de sécurité sociale « sont exclus du champ d'application de ces directives », alors même que la Direction Marché intérieur conduisait au nom de la Commission une procédure visant à contraindre la France à n'appliquer aucune mesure discriminatoire à l'encontre des Français ayant « recours à une institution financière étrangère pour conclure un contrat sur les retraites complémentaires obligatoires », partie intégrante du régime légal français de sécurité sociale !

Le MLPS s'indigne enfin de l'attitude des magistrats français qui, à de très rares exceptions près, ont, depuis 1994, date d'entrée en vigueur des directives 92/49/CEE et 92/96/CEE, et, pour nombre d'entre eux, depuis même la transposition complète de ces directives dans le droit national, refusé d'appliquer les lois de la République et condamné les requérants qui s'en réclamaient. Il ne serait pas démocratiquement acceptable que la conduite aussi manifestement antirépublicaine de ces magistrats ne soit pas sanctionnée sévèrement.